



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT DU MARONI

ARRÊTÉ N° 2016-056-0005

**Autorisant le président de l'association ATHLE Saint Laurent du Maroni
à organiser une course pédestre , dénommée « Les foulées de Balabusi »
le 27 février 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le code du sport ;
- VU les articles R331-6 et suivants du code du Sport ;
- VU la demande d'autorisation du président de l'association ATHLE, déposée le 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint Laurent du Maroni ;
- VU l'avis favorable de la gendarmerie nationale ;
- VU l'avis permanent émis par le SDIS ;
- VU l'attestation d'assurance ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Dominique TERRIEN, président de l'association ATHLE Saint-Laurent-du- Maroni, est autorisé à organiser, sous sa responsabilité, une manifestation sportive intitulée « les foulées de Balabusi », le samedi 27 février 2016 de 14h00 à 19h00.

La course pédestre de 12 km empruntera les voies suivantes:

- chemin Boussiman/piste entre Balaté 2 et la piste du plateau des mines jusqu'au PK 1,2.

La course, ouverte aux catégories CA/JU/EP/SE/V1/V2/V3(cadets à vétérans), comprend :

- un cross individuel de 11,600 km
- un cross en relais par équipe de deux coureurs de 5,8 km

ARTICLE 2

L'organisateur décharge expressément l'Etat, la commune de Saint-Laurent-du- Maroni de toutes responsabilités concernant les risques éventuels et notamment les dommages causés aux personnes et aux biens lors de cette manifestation.

ARTICLE 3

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du bon déroulement des épreuves et à assurer la réparation des dommages

causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés.

ARTICLE 4

Les dispositions du code de la route devront être scrupuleusement respectées.

Un arrêté du maire réglementera la circulation. La vitesse des véhicules étrangers à la compétition sera provisoirement limitée à 40 km/h sur le trajet emprunté par les coureurs pendant la durée de la course. La circulation n'étant pas interrompue, les coureurs utiliseront le côté droit de la route.

ARTICLE 5

Les concurrents seront encadrés par 3 motos (1 moto ouvreuse, 1 moto suiveuse, 1 moto balai).

L'organisateur veillera à placer des commissaires de course ou signaleurs, revêtus de baudriers de couleurs fluorescentes, à chaque croisement. Ceux-ci devront être positionnés bien avant le passage des coureurs.

Des barrières seront placées de part et d'autre de la chaussée au départ et à l'arrivée de la course afin de tenir à l'écart les spectateurs.

ARTICLE 6

L'organisateur assurera la communication entre le PC de la course et les commissaires ou signaleurs au moyen de radios portatives et /ou téléphones mobiles. Il devra disposer d'un téléphone pour provoquer l'arrivée des pompiers en appelant le numéro d'urgence « 18/112 ».

En cas d'intervention des services de secours, l'organisateur aura la charge de maintenir les voies d'accès au site accessibles et de les accueillir et de les guider jusqu'aux victimes. L'organisateur assurera la sécurité « préventive » (ports d'équipement de sécurités : casques etc) et la sécurité « curative » en prévoyant les personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaise ou d'accident (commissaires de course, encadrants, équipes dédiées etc...)

ARTICLE 7

L'utilisation de peinture indélébile sur la chaussée est interdite. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bombe traceuse temporaire de couleur blanche. Après le passage du dernier concurrent, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés.

ARTICLE 8

Le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le chef de centre de secours de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Pour le Préfet de la région Guyane
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni,

Signé

Claude VO-DINH